

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 12 août 2022
Société SILAR
Commune de Ressons-sur-Matz (60490)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 19 janvier 2022 autorisant la société SILAR à exploiter une entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 délivré à la société SILAR ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12 août 2022 la société SILAR sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection du 8 juillet 2022 ;

Vu l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) du 30 décembre 2022 réalisé par la société CAUSALIA ;

Vu le rapport de mesure concernant la mission n° 202 207 008 V2 du 26 juin 2024 de la société ALFACOUSTIC ;

Vu le rapport d'inspection du 30 juin 2025 ;

Vu la notice acoustique du 5 août 2025 référencée 2023-12-004 de la société ALFACOUSTIC ;

Vu la notice acoustique du 12 novembre 2025 référencée 2025-09-014 de la société ALFACOUSTIC ;

Vu le retour par mail de l'exploitant du 12 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. par mail du 13 novembre 2025, l'exploitant a transmis la notice acoustique du 12 novembre 2025 référencée 2025-09-014 de la société ALFACOUSTIC. Ce nouveau rapport conclut au respect des valeurs limites d'émergence en période nocturne ;

2. par mail du 3 septembre 2025, l'exploitant a transmis la notice acoustique du 5 août 2025 référencée 2023-12-004 de la société ALFACOUSTIC. Ce rapport rappelle l'historique des mesures effectuées depuis 2022, pour lesquelles les résultats des mesures d'urgence diurnes sont variables en zone à urgence réglementée (ZER) A ;
3. par mail 12 décembre 2025, l'exploitant indique que le bureau d'étude ne met pas en cause les équipements de l'exploitant, mais le déchargement des camions qui occasionnerait des urgences sur la période diurne ;
4. l'exploitant précise que le nombre de camions représente en moyenne 2 à 3 citernes et 4 à 5 semi-remorques par jour, uniquement en semaine ;
5. l'exploitant a effectué depuis 2013 différents travaux pour une mise en conformité de ses installations ;
6. les travaux effectués semblent pertinents compte tenu du respect des urgences en période nocturne d'après la dernière notice de la société ALFACOUSTIC du 12 novembre 2025 ;
7. l'exploitant ne sait pas quelle mesure supplémentaire mettre en place pour respecter les valeurs d'urgence tout au long de la journée en semaine ;
8. l'absence de plainte relative aux nuisances sonores ;
9. la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 susvisé est respectée ;
10. lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'Inspection a constaté la présence de la réserve d'eau de 390 m³ ;
11. la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 susvisé est respectée ;
12. par mail du 5 janvier 2023, l'exploitant a transmis une mise à jour du rapport sur l'Évaluation des Risques Sanitaires du 30 décembre 2022 réalisé par la société CAUSALIA ;
13. la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 susvisé est respectée ;
14. la société SILAR a répondu à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 ;
15. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022, portant mise en demeure et délivré à la société SILAR, exploitant une usine de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz, sont abrogées.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 : publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SILAR

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France